

**Décision en constatation
concernant l'appareil à sous ROULETTE SUPER SKILL
servant aux jeux d'adresse**

La Commission fédérale des maisons de jeu

A décidé en date du 3 mars 2005:

1. La requête de la société Escor Automaten AG, déposée en date du 2, 9, 16 et 21 février 2005, tendant à la qualification de l'appareil à sous ROULETTE SUPER SKILL en tant qu'appareil à sous servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ est admise.
2. Il est constaté que l'appareil à sous ROULETTE SUPER SKILL présenté doit être qualifié d'appareil à sous servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ.
3. L'installation et l'exploitation de l'appareil à sous ROULETTE SUPER SKILL sont autorisées sous réserve de la réalisation des conditions ci-après ainsi que des dispositions cantonales.
4. L'appareil examiné ainsi que l'Eprom analysé du programme définitif doivent être déposés auprès de la Commission fédérale des maisons de jeu.
5. Toute modification de l'appareil devra préalablement être soumise à la Commission fédérale des maisons de jeu pour examen et autorisation.
6. Cette décision n'est pas relevante pour les question d'admissibilité relatives à d'autres dispositions légales, en particulier celles du droit de la propriété intellectuelle, du droit des dessins et modèles industriels, du droit des marques et du droit de la concurrence.
7. Les frais de procédure par 40 691 fr. 10 sont mis à la charge de Escor Automaten AG (art. 112 ss OLMJ). Le solde de 10 191 fr. 10 en faveur de la CFMJ après déduction de l'avance faite à hauteur de 30 500 francs doit être payé dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision. Une facture correspondante sera envoyée.
8. Notification et publication:
 - A. Escor Automaten AG, Industriestrasse 34, 3186 Düringen
 - B. Cantons avec illustration
 - C. Feuille fédérale

Un recours contre la présente décision peut être déposé dans les 30 jours dès la publication auprès de la Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu, case postale 5982, 3001 Berne.

15 mars 2005

Commission fédérale des maisons de jeu:
Le président, Benno Schneider

Décision en constatation Roulette Super Skil

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.03.2005
Date	
Data	
Seite	1979-1979
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 452

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.